N.° 342. Bulletin des Lois, n.° 87.

Au nom de la République française.

L O I

Portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.

Du 14 Brumaire, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Brumaire:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner un message du Directoire exécutif, du deuxième jour complémentaire;

Considérant que les recours en cassation contre les jugemens des tribunaux correctionnels et de police se multiplient tellement, qu'on ne saurait trop se hâter de rétablir l'usage de la consignation préalable d'une amende pour mettre un frein à la mauvaise-foi des plaideurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

L'article V du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujétit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 liv. ou de 75 liv. selon la nature des jugemens, sera strictement observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

~~N.o 2, 3, 4.~~

no. 4

II. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence.

Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRÈS, *président ;*
FABRE, MATHIEU, DUBOIS (des Vosges), T. BERLIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président ;*
LEPAIGE, VIENNET, KERVELEGAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Brumaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.